

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les familles du Quart Monde et l'État-Providence

Fierens, Jacques

Published in:

Revue belge de sécurité sociale

Publication date:

1987

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Fierens, J 1987, 'Les familles du Quart Monde et l'État-Providence', *Revue belge de sécurité sociale*, pp. 237-248.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Notes documentaires

LES FAMILLES DU QUART MONDE ET L' "ETAT-PROVIDENCE" *

par

J. Fierens

Les plus pauvres, ceux dont on dit qu'ils sont dans le besoin, sont également les plus dépendants de la définition que les non-pauvres donnent des besoins (1).

CHAPITRE I. Les familles du Quart Monde

A. Le sous-prolétariat

La misère détruit les familles. Au plus bas de l'échelle sociale, l'effectivité du droit au respect de la vie familiale est journellement remise en question par l'éclatement des couples et le placement des enfants. Cette difficulté de fonder un foyer dans la durée peut être le fait d'intervenants sociaux comme les services d'aide sociale ou le pouvoir judiciaire, qui estiment que le bien des enfants, ou de la femme ou de l'homme, nécessite la séparation des familles. Dans certains cas, la destruction du noyau familial procède à première vue d'une décision prise par les intéressés eux-mêmes, et on oubliera souvent de se demander s'ils ont jamais reçu les moyens de bâtir

* Ce texte est celui d'un rapport présenté lors du V^e Congrès de l'Association Internationale du Droit de la Famille, qui s'est tenu du 8 au 14 juillet 1985 à Bruxelles sur le thème "Famille, Etat et sécurité économique d'existence".

(1) Join-Lambert Louis, *Encyclopaedia Universalis, Universalis 1981, v^o Quart Monde*, p. 344.

un couple ou d'élever des enfants. Depuis toujours, on justifie la pauvreté en l'expliquant comme voulue par les pauvres. Les témoins directs de la vie des plus défavorisés ont cependant fait ce constat : les pauvres tendent sans cesse à créer et à préserver l'unité familiale, même si leur langage doit être mieux écouté pour être mieux compris, et même s'ils sont rarement crédités de leurs efforts.

C'est, du reste, le sens même de l'expression "Quart Monde" qui fut forgée, en référence analogique avec le mot "Quatrième Ordre" de la Révolution Française et le mot "Tiers Monde", pour servir dans la lutte des pauvres eux-mêmes pour leurs familles (2); pour que le sous-prolétariat acquière une identité individuelle et collective sous un vocable qui ne soit pas humiliant, pour en finir avec les "familles-problèmes", les "familles marginalisées" et les "handicapés sociaux".

La persistance de l'extrême précarité dans les pays riches a été redécouverte par une partie de l'opinion publique depuis les années 70 (3). Une couche de population exclue de toute participation sociale présente les mêmes caractéristiques dans tous les pays développés (4). Il semble d'ailleurs qu'elle soit historiquement issue du *Lumpenproletariat* que Marx excluait de la lutte prolétarienne (5), de ce Quatrième Ordre dont Dufourny de Villiers demanda vainement la reconnaissance en 1789 (6) ou des gens "sans feu et sans aveu" dont le Moyen Age nous dit le statut social et juridique stigmatisant (7).

A l'heure actuelle, la question des "nouvelles pauvretés" complique le débat. Si les phénomènes de paupérisation qu'entend dénommer cette expression correspondent à un cri d'alarme parfaitement justifié, le risque est devenu redoutable d'oppo-

(2) Cf. *Ibidem*, p. 341-342.

(3) Cf. *La perception de la misère en Europe*, C.E.E., réf. v/171/77-f, mars 1977.

(4) C'est le Mouvement international ATD Quart Monde qui dénonça l'existence en Europe d'un sous-prolétariat qui n'est pas simple juxtaposition de situations individuelles. Dès 1959, se rassemblèrent en son sein les familles pauvres du bidonville de Noisy-le-Grand (France). On citera notamment pour une introduction à la connaissance du Quart Monde : la revue trimestrielle *Igloos*, aux éditions Science et service, Pierrelaye; de Vos van Steenwijk Alwine, *Il fera beau*, éd. Science et service, Pierrelaye, 1977; Labbens Jean, *Sociologie de la pauvreté. Le Tiers Monde et le Quart Monde*, éd. Gallimard, Paris, 1978; *Enfants de ce temps. Livre blanc des enfants du Quart Monde* (en allemand, anglais, français, néerlandais et italien), éd. Science et service, Pierrelaye, 1979. Pour l'Espagne plus particulièrement : Wresinski Joseph, de Vos van Steenwijk Alwine, Fabiani Benoît, *Les plus pauvres de Barcelone entre hier et demain, fait de tes sous-prolétaires ?*, éd. Science et service, Pierrelaye, 1981.

(5) Cf. Vercauteren Paul, *Les sous-prolétaires*, éd. Vie ouvrière, Bruxelles, 1970, p. 9-10 et 25-38; Draper Hal, *The concept of the "Lumpenproletariat" in Marx and Engels*, *Cahiers de l'Institut de science économique appliquée*, tome IV, déc. 1972, p. 2285-2312;

(6) Dufourny de Villiers, *Cahiers du Quatrième Ordre*, n° 1 du 25 avril 1789. réimpr. éd. Histoire sociale, Paris, 1967.

(7) Cf. Mollat Michel, *Les pauvres en Moyen Age*, éd. Hachette, Paris 1978; v. aussi pour un essai tendant à rétablir l'histoire d'une famille pauvre de générations en générations : Rabier Anne-Marie et Piquet Guy, *Soleil interdit, Igloos*, n° 96, 1977.

ser les "nouveaux pauvres" aux "éternels assistés" et de faire apparaître ceux-ci comme responsables de leur condition ou à tout le moins comme les victimes d'une fatalité sociale irréversible (8).

B. Qu'est-ce que la pauvreté ?

L'approche socio-économique de la pauvreté, c'est-à-dire l'approche des non-pauvres, la considère d'abord sous l'aspect du manque de revenus. Il tombe sous le sens qu'il s'agit là d'une dimension incontournable, mais lorsque les pauvres évoquent eux-mêmes leur pauvreté, ils ne parlent pas toujours d'abord de leurs ressources, et jamais exclusivement.

Les études menées à l'instigation des pouvoirs publics révèlent qu'en Europe, 11,4 % des habitants ne disposent pas de la moitié du revenu moyen net par habitant (9).

La condition sous-prolétarienne apparaît cependant d'emblée marquée par des difficultés multi-dimensionnelles. Cela, bien sûr, les sciences humaines le savent aussi. Mais accepter le long apprentissage de l'écoute du Quart Monde permet de constater que l'insistance du discours, ou le poids du vécu, portent ailleurs que dans la démarche analytique.

La condition du Quart Monde se dit en termes d'exclusion sociale.

Exclusion *objective* des principaux circuits sociaux. Exclusion des circuits du travail : absence de formation professionnelle, changements d'emplois ou de professions très fréquents, situations de chômage persistantes, occupations d'emplois très peu qualifiés ou insalubres, souvent non déclarés. Exclusion des circuits scolaires : adultes et enfants illettrés ou peu lettrés, quelle que soit la période de la scolarité obligatoire. Enfants systématiquement déviés vers les circuits "spéciaux" d'enseignement, notamment destinés aux handicapés mentaux. Exclusion d'un habitat

(8) Les "nouvelles pauvretés" correspondent d'abord à une baisse de revenus qui n'a pas encore pour conséquence une misère multi-dimensionnelle comme celle que connaissent les sous-prolétaires, mais qui pourrait y aboutir. Les classes sociales précarisées par la conjoncture socio-économique actuelle possèdent pour l'instant, et heureusement, les moyens de se faire entendre. A preuve, les relais que le phénomène a trouvés dans les mass-média en moins de cinq ans, alors que la reconnaissance de l'existence du sous-prolétariat demeure une lutte constante depuis plus d'un quart de siècle.

(9) Cf. *Rapport final de la Commission au Conseil du premier programme de projets et études pilotes pour combattre la pauvreté*, C.E.E., réf. COM (81) 769, du 15 déc. 1981, p. 80 et ss; les chiffres établis pour les différents pays de la Communauté, telle que composée à l'époque, sont les suivants : Belgique (1976) : 6,6 %; Danemark (1977) : 13 %; France (1975) : 14,8 %; Allemagne (1973) : 6,6 %; Irlande (1973) : 23,1 %; Italie : 21,8 %; Luxembourg (1978) : 14,6 %; Pays-Bas (1979) : 4,8 %; Royaume-Uni (1975) : 6,3 %. Cf. aussi les études officielles réalisées en France : Oheix Gabriel (groupe de travail interministériel présidé par), *Contre la précarité et la pauvreté : 60 propositions*, Paris, février 1981; ainsi que le tout récent rapport présenté au nom du Conseil Economique et Social par M. Joseph Wresinski, *Grande pauvreté et précarité économique et sociale*, Journal-Officiel, 28 février 1987 en Belgique : Jacques Etienne, *Les ayants droit au minimex*, Services du Premier ministre, 2 vol., 1978; *Propositions pour une politique de lutte contre la pauvreté et la précarité en Belgique*, Fondation Roi Baudouin, 1983, et la bibliographie, p. 163-168.

décent : occupations d'immeubles insalubres, surpeuplement des logis, déménagements perpétuels, nonaccès au parc des logements sociaux, interruptions des fournitures de gaz, d'électricité, voire d'eau. Exclusion d'une qualité de santé suffisante ; durée de vie inférieure à la moyenne, mortalité infantile, hospitalisations provoquées par l'impossibilité de soins adéquats au domicile, persistance de maladies disparues ou en régression pour d'autres couches de la population (10). Exclusion de la vie politique : absence de représentation, interdiction du droit de vote ou non-exercice de celui-ci, par exemple en raison de l'absence de domiciliation. Exclusion de l'accès au droit et à la justice en raison de l'archaïsme et du simplisme des lois d'assistance judiciaire (11). Exclusion théorique ou effective de nombreux droits dont certains fondamentaux (12). Ainsi, l'évolution du droit de la famille, qui va dans tous les pays occidentaux dans le sens d'un souci toujours plus marqué pour l'intérêt de l'enfant, n'aboutit pas à prendre en compte le vécu des familles du Quart Monde, ni le vécu des enfants du Quart Monde. Partout, la misère se retourne en jugements négatifs contre les pauvres et, au nom du bien de l'enfant, le contrôle extérieur se fait de plus en plus accru. Partout, plutôt que de donner les moyens d'élever les enfants, spécialement par la garantie des droits économiques et sociaux, on arrive à séparer les familles (13). Pour le Quart Monde, les droits de l'enfant risquent de s'opposer au droit à la famille.

Ces exclusions s'appellent évidemment l'une l'autre, mais se renforcent aussi mutuellement. L'approche pratique des non-pauvres envisagera rarement la lutte contre la misère sur tous les terrains à la fois. Ceux qui la subissent doivent cependant faire front de tous côtés et c'est précisément la méconnaissance du caractère tentaculaire, omniprésent, lancinant et insidieux de la pauvreté, qui aura pour conséquence que la lutte du pauvre contre la misère est méconnue et niée.

A l'ensemble de ces exclusions objectives correspond une exclusion *subjective*. L'homme pauvre est avant tout un être qui se vit comme perpétuellement nié, et qui l'exprime sans cesse d'une manière ou d'une autre. Il n'est pas possible d'approcher la pauvreté et encore moins de vouloir en faire reculer les frontières sans prendre en compte l'humiliation qu'elle entraîne ou sans accepter de lire dans le comporte-

(10) Cf. **Debionne François - Paul et Mancliaux Michel**, *Le respect de la dignité des gens, condition incontournable de l'accès à la santé pour tous*, dans *Vivre dans la dignité. Familles du Quart Monde en Europe 1984*, rapport déposé au Conseil de l'Europe, éd. ATD Quart Monde, p. I-XXIII et les réf.; v. aussi **Deleeck Herman**, *Dépenses sociales et efficacité des politiques sociales en Europe*, dans *Pour une nouvelle politique sociale en Europe*, éd. Economica, Paris, 1984, p. 37.

(11) Cf. notamment **Panier Christian**, *L'assistance judiciaire et le pro deo. La justice des pauvres ? dans Droit des pauvres, pauvre droit*, éd. du Jeune Barreau, Bruxelles, 1984, p. 281-363.

(12) Cf. p. ex. *Les droits des citoyens les plus démunis. Actes du Colloque de Namur du 16 mars 1984*, Namur-Bruxelles, 1984.

(13) Pour une approche de l'application du principe de l'intérêt de l'enfant en milieu sous-prolétaire, v. les analyses juridiques en Suisse, en Grande-Bretagne, en France et aux Pays-Bas, dans *Vivre dans la dignité*, cité. Pour la Belgique, v. aussi *Enfants de ce temps*, (document belge), cité.

ment du Quart Monde des signes d'un refus indéfiniment réaffirmé de la subir. Là porte sans cesse le poids de ce que les plus pauvres ont à dire : la misère n'est pas l'insatisfaction de besoins. Elle nie l'homme qui est plus qu'une somme de besoins, et nie qu'il soit en lutte pour son humanité.

L'exclusion permanente des circuits du travail entraîne qu'une personne, à ses propres yeux et aux yeux des autres, n'est pas un travailleur. L'exclusion de la scolarité adéquate entraîne pour l'enfant et pour ses parents la conviction d'un échec perpétuel et inévitable. L'exclusion d'un logement décent, la sous-consommation ou la mal-consommation jointes à l'endettement perpétuel, provoquent la stigmatisation sociale. L'absence de participation politique ne peut que convaincre de l'inégalité entre citoyens. Le placement des enfants, quel que soit le souci qui l'a justifié, convainc les parents de leur indignité.

Telles sont, trop rapidement brossées, les difficultés, dans leur ensemble, qui fragiliseront ou anéantiront les familles du Quart Monde. Si la garantie d'un revenu décent doit dès lors être d'urgence accordée, il est urgent aussi de constater que l'épanouissement de la vie familiale requiert bien d'autres préalables, dont les non-pauvres jouissent sans le savoir et qu'ils oublient de vérifier dans leur approche du sous-prolétariat.

CHAPITRE II. La crise de l'Etat-providence

Le terme même de "sécurité économique d'existence" révèle dès lors son ambiguïté. Si des droits-planchers doivent être garantis, notamment en matière de revenus, il apparaît qu'est en jeu autre chose que la définition de nouvelles structures, ou l'unique mise en place de garde-fous institutionnels et législatifs (14). Poser la question de l'existence familiale à partir du vécu des plus pauvres met en cause l'idée qu'une société se fait des conditions de possibilités de la famille, et de l'humanité de l'homme. Ce n'est que dans ce contexte que se pose la question de savoir ce qu'un citoyen doit attendre de l'Etat.

Le droit y trouve son compte. A la fois parce qu'il se voit contraint de retrouver sa place et ses limites, et parce qu'il se voit restituer sa dimension de science humaine (15).

L'Etat-providence, comme tant d'autres choses, est dit en crise, même s'il est un piètre médecin celui qui diagnostique une "crise" sans savoir ni d'où elle provient, ni comment y remédier. Les principaux reproches adressés au "Welfare State"

(14) Cf. *Un revenu familial garanti*, ouvr. coll., revue *Igloos*, n° 107, éd. Science et service, 1980.

(15) Cf. **Rigaux François**, *Introduction à la science du droit*, éd. Ouvrières, Bruxelles, 1974, notamment p. 7-8.

semblent être son coût et son incapacité à atteindre ses objectifs. D'une part, on découvre l'impossibilité politique de maîtriser les dépenses et l'effet négatif qu'exerce la distribution des charges sur les coûts de production et le volume de l'emploi. D'autre part, on découvre que la redistribution de revenus attendue des systèmes de sécurité sociale ne s'opère pas et qu'une large frange de la population n'est pas efficacement assurée contre les risques sociaux. En effet, la masse des dépenses sociales profite plus aux catégories sociales relativement aisées qu'aux catégories de revenus inférieurs (16).

Plus fondamentalement, la question posée, et dont la conjoncture économique n'est peut-être que l'occasion, est celle du type de solidarité et de garantie qui peut être attendu de l'Etat en tant que tel. La crise des moyens révèle la crise et le malentendu concernant les objectifs. L'expérience séculaire des pauvres, qui n'ont pas attendu 1987 pour formuler ce type de questions, est ici précieuse.

A. La solidarité institutionnelle

L'interprétation courante de la crise de l'Etat-providence prend la forme d'une critique du type de besoins qu'il cherche à rencontrer : il s'agirait de besoins matériels avant tout, particulièrement recherchés à une époque de pleine croissance économique axée sur l'élévation générale du niveau de vie et la hausse de la consommation. Or, les besoins sociaux de la société post-industrielle ne seraient plus les mêmes : ceux-ci, et le mouvement écologiste en serait par exemple un signe, sont la recherche d'un nouvel art de vivre qui récusé le point de vue strictement matériel. Ainsi s'expliquerait l'insatisfaction ressentie à l'égard du Welfare State : «La culture de nos institutions sociales se ressent encore aujourd'hui du conditionnement de la culture industrielle; c'est dans ce sens que nous l'avons appelée une «culture des choses». Elle reflète d'ailleurs assez bien l'époque historique du Welfare State, quand les besoins sociaux pour lesquels il fallait intervenir étaient des besoins matériels de base, comme le besoin de se nourrir, le besoin de s'habiller, le besoin d'habitation et de médicaments» (17).

Cette analyse paraît juste lorsqu'elle souligne que la satisfaction des seuls besoins matériels n'est pas nécessairement signe de progrès social. Mais l'histoire du Quart Monde démontre qu'il ne s'agit nullement de «besoins nouveaux» liés à l'avènement des sociétés «post-industrielles». Pour les sous-prolétaires de chaque pays doté d'un système de protection sociale élaboré, à l'époque même de pleine croissance (depuis la guerre jusque dans les années 60), la «culture des choses» n'a jamais permis la destruction de la misère, parce

(16) Cf. Deleeck Herman, *Dépenses sociales et efficacité des politiques sociales en Europe*, cité, p. 29-44.

(17) Calvaruso Claudio, *La "désinstitutionnalisation", nouvel enjeu pour l'Etat-providence*, dans *Pour une nouvelle politique sociale en Europe*, cité, p. 73.

que les besoins erronément qualifiés de nouveaux n'étaient pas pris en compte. Le recul de la misère passe par l'accès à la beauté, à l'harmonie, aux loisirs, à une culture qui soit plus que l'apprentissage de techniques (lire, écrire et apprendre un métier pour avoir accès à autrui et au monde et pas seulement pour pouvoir «se débrouiller») (18). La libération de la pauvreté requiert la possibilité d'une existence spirituelle au sens très large du mot, c'est-à-dire la possibilité donnée aux pauvres de dire ou de se demander qui ils sont, qui est l'autre, ce qu'est l'amour et la vie. Cela, et il faut redire cette évidence, l'Etat ne peut pas le donner, et il convient de le rechercher par le biais d'une autre solidarité que la solidarité institutionnelle.

Mais l'interprétation de la crise de l'Etat-providence en besoins anciens et besoins nouveaux pourrait aussi ressembler à un discours de nantis. On ne peut soutenir, face au Quart Monde, que le temps est révolu où il s'agissait de se nourrir, de s'habiller, d'habiter décentement et de se soigner. Ces besoins matériels, cette «culture des choses» reste en même temps l'obsession de dizaines de milliers de familles. Il n'y a pas les besoins anciens et les besoins nouveaux. Il y a les aspirations de l'homme dont le Quart Monde a toujours été le témoin, même quand on le réduisait à une somme de besoins matériels. Mais il y a les réponses que l'Etat peut donner, et les autres. Là est la différence.

Dès lors, qu'attendre de l'Etat-providence ? Des garanties minimales, nécessaires mais insuffisantes, et des projets de société politique.

Un minimum de sécurité économique d'existence, certes, et plutôt que d'abandonner la sécurité sociale, il convient de continuer à rechercher comment elle peut réussir à resserrer les mailles de son filet. L'évolution législative n'est pas toujours décourageante (19). Il s'agit de minima parce que la satisfaction de besoins matériels reste une urgence pour bien des familles, mais ils sont insuffisants parce que, comme on le constate à présent et comme le Quart Monde le sait depuis toujours, ils ne permettent pas à eux seuls de supprimer la misère. L'Etat-providence est par ailleurs porteur de projet de société lorsqu'il tend à la redistribution des revenus, à l'accès à l'enseignement ou à la santé pour tous. Il sait parfaitement que ce sont des objectifs et non des situations acquises, mais il a le devoir d'indiquer ces buts à condition de les évaluer sans cesse par rapport aux plus pauvres.

(18) Il y aurait sans doute beaucoup à redécouvrir pour comprendre les luttes des pauvres, dans l'idée grecque de *kosmos* ou d'*harmôniè*, qui n'est pas encore l'*ordo* latin ni une réalité scientifique, mais l'expression de l'appartenance de l'homme à ce qui le transcende, qui lui parle et à qui il parle. Cf. p. ex. Beaufret Jean, *La naissance de la philosophie, Dialogue avec Heidegger*, t. I, éd. de Minuit, 1973, p. 17-37.

(19) Sur la tendance à la généralisation de la sécurité sociale après la seconde guerre, cf. Dupeyron Jean-Jacques, *Droit de la sécurité sociale*, Dalloz, Paris, 1980, p. 60 et ss, 82 et ss. La pure prospective théorique se poursuit en ouvrant parfois des portes inattendues, comme l'idée de «l'allocation universelle» qui consisterait à supprimer les indemnités de chômage, les pensions, les allocations familiales, etc. les bourses d'études et l'aide de l'Etat aux entreprises en difficultés, à supprimer le salaire minimum ou une durée maximum de travail, à supprimer l'âge de la retraite obligatoire, et à verser à chaque citoyen une somme suffisante pour couvrir les besoins fondamentaux d'un individu vivant seul, et ceci aussi bien aux riches qu'aux pauvres, qu'ils travaillent ou non. Cf. *L'allocation universelle, La Revue nouvelle*, 1985/4. On a beaucoup parlé aussi de l'impôt négatif. Cf. Greffe Xavier, *l'impôt des pauvres : nouvelle stratégie de la politique sociale*, éd. Dunod, Paris 1978.

Une autre institution voulue par les Etats et destinée à offrir des garanties minimales et des projets de société existe : ce sont les droits de l'homme. Eux aussi tentent d'exprimer, tant bien que mal - et la critique des droits de l'homme doit se poursuivre -, dans le langage du droit, ce qu'est l'humanité de l'homme aux yeux des sociétés démocratiques. Eux aussi tentent d'instaurer la garantie du respect de la dignité et de la participation sociale, spécialement par le biais des droits civils et politiques. Eux aussi fixent des buts de société, spécialement par le biais des droits économiques, sociaux et culturels. Si le maniement de ceux-ci pose de réels problèmes aux juristes (20), ils sont le complément indispensable des libertés-franchises, comme on l'a affirmé sans cesse dès le 18ème siècle (21).

C'est donc avec raison que le droit à la sécurité sociale, à l'assistance, à un logement décent ou à la santé ont été inscrits dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits fondamentaux.

On ne s'étonnera dès lors nullement que le droit à la famille, consacré par les grands traités (22), soit assorti d'autres droits de types très variés, tant dans la sphère des libertés civiles et politiques que dans celle des droits culturels, économiques et sociaux. Les droits de l'homme sont indivisibles parce que la personne humaine est indivisible (23). De même, la vie des pauvres et la lutte contre la misère nous enseignent chaque jour que la reconnaissance isolée d'un droit fondamental est vaine, sinon pernicieuse. N'est-ce pas une indécence, par exemple, de parler de liberté d'expression à quelqu'un qui maîtrise mal le langage, qui ne sait ni lire ni écrire ?

C'est aussi parce que la sécurité économique d'existence appartient à ce type de garanties que les Etats démocratiques tentent d'élaborer dans le langage des droits de l'homme, que l'évolution de ces dernières années a rendu de moins en moins conditionnel l'accès pour toute personne à un minimum de biens et de services. L'aboutissement en est, par exemple, l'instauration en Belgique du droit à l'aide sociale en ces termes : "Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité

(20) Cf. **Orianne Paul**, *De la juridicité des droits économiques et sociaux reconnus dans les déclarations internationales*, dans *Annales de droit*, 1974, p. 147-173.

(21) Cf. *Les droits de l'homme dans la crise de l'Etat-providence*, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1984, n° 13, et spécialement l'exposé de **Claude Lefort**, *Les droits de l'homme en question*, p. 11-47.

(22) Déclaration universelle, art. 12 et 15; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 23; Convention européenne des droits de l'homme, art. 8.

(23) Il est particulièrement significatif que le droit à la famille soit incluí en termes identiques dans les deux pactes internationaux élaborés par les Nations-Unies. Les rédacteurs ont fait comprendre que le droit à la famille suppose à la fois des abstentions et des interventions de l'Etat.

humaine (art. 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976). L'universalité de principe ("toutet personne...") et la référence à la dignité humaine portent le droit à l'aide sociale dans la sphère des droits de l'homme et tend à dépasser l'opposition classique entre sécurité sociale et assistance publique (24).

B. La solidarité interpersonnelle

L'Etat-providence doit garantir tout ce que peuvent garantir les droits de l'homme, mais pas plus que ce qu'il faut en attendre. Là gît sans doute le malentendu relatif aux buts, révélé à l'occasion de la crise des moyens. Le Quart Monde sait, lui, depuis toujours, que quelque chose comme les droits de l'homme, c'est-à-dire l'institutionnalisation étatique ou interétatique de garanties et de projets de société est indispensable et insuffisante. Personne d'ailleurs ne pourrait se satisfaire des seuls droits dits fondamentaux, et personne ne peut s'en passer.

La suppression de l'exclusion telle que nous l'avons décrite, la restitution au pauvre d'une image de lui-même conforme à son humanité, passent par le changement de regard de tous les membres de la société. Le droit devient dès lors de plus en plus impuissant à instaurer ce type de solidarité, et d'aucuns estimeront qu'elle se situe radicalement en-dehors de sa sphère. Déjà, les droits économiques et sociaux, qui échappent le plus aux catégories du permis et du défendu habituelles à la science juridique, soulèvent la critique des juristes (25). Pourtant, le problème des limites du droit est à ce point complexe qu'apparaissent comme par une nécessité de la pensée juridique des libertés publiques qui tendent à prendre en compte les rapports interpersonnels et non seulement le rapport individu-Etat. On parle ainsi de droits de l'homme de la "troisième génération", qui impliquent pour leur effectivité qu'ils soient respectés par chacun des citoyens et non seulement par l'autorité publique (26). On peut discuter, encore une fois et a fortiori, sur l'opportunité de toujours étendre la catégorie des droits de l'homme, déjà fondamentalement controversée (27). Mais l'idée est là - dans le droit ou hors du droit - de la nécessité d'une solidarité différente de celle de l'Etat-providence. Ce n'est pas un besoin nouveau. C'est le message non entendu du Quart Monde.

(24) Cf. **Fierens Jacques**, *Droit à l'aide sociale et droits de l'homme*, *Journal des Tribunaux*, 1984, p. 169-176.

(25) Cf. p. ex. **Villey Michel**, *Le droit et les droits de l'homme*, P.U.F., Paris, 1983.

(26) Cf. **Velu Jacques**, *Réflexions sur les perspectives d'avenir du droit positif dans le domaine des droits de l'homme*, *Journal des Tribunaux*, 1982, p. 123, n° 5 et les réf. - Cette tendance à s'interroger sur la manière dont les droits de l'homme lient les personnes entre elles existait déjà depuis de nombreuses années : cf. **Drzenczewski Andrew**, *La convention européenne des droits de l'homme et les rapports entre particuliers*, *Cahiers de droit européen*, 1980, p. 3-24; **Rivero Jean**, *La protection des droits de l'homme dans les rapports entre personnes privées*, dans *Liber amicorum René Cassin*, t. III, 1971, p. 311-322.

L'Etat et le droit ont certes à œuvrer pour faire disparaître l'exclusion objective que nous avons décrite. Mais la vie familiale du Quart Monde ne sera possible que si l'ensemble de la population prend en compte, pour le refuser, le sentiment de déchéance porté par les plus pauvres ou plutôt leur lutte pour le vaincre. Il n'y aura pas de vie familiale des pauvres tant que sera méconnu, tant par l'analyse que par les interventions sociales et judiciaires, le fait que le Quart Monde met déjà tout en œuvre pour que le droit de vivre en famille lui soit définitivement reconnu. Cette solidarité là, l'Etat-providence ne peut pas la donner.

C. La solidarité familiale

On ne saurait évoquer les familles du Quart Monde et la remise en question de l'Etat-providence sans mentionner le rôle indispensable de la solidarité familiale. La famille n'est-elle pas le lien le plus évident de la solidarité interpersonnelle, là où les corps mêmes des uns ont dépendu du corps des autres ? Elle est la quintessence de ce que vise la solidarité sociale, et donc la démocratie, et peut-être l'Etat-providence. Le préambule de la Déclaration universelle, dans la ligne des intuitions de 1789, s'ouvre par une évocation de "la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine" (1^{er} considérant). L'article 1^{er} dit que les hommes "doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité". L'avant-projet disait "doivent se regarder comme des frères" (28). Ce sont évidemment des évocations familiales. L'homme ne découvre son existence que dans le regard d'autrui, mais d'abord dans cet autrui qui conditionne son existence. Encore une fois, on peut lire dans ces formulations situées à l'extrême limite du juridique et peut-être en dehors, la trace de l'une ou l'autre idéologie, ou du romantisme, ou tout simplement de la naïveté. Cependant, ceux qui ont subi les événements historiques qui les ont provoqués (le totalitarisme de l'Ancien Régime, celui du nazisme et celui d'aujourd'hui) peuvent difficilement être traités de naïfs. Et il est significatif de constater que les créateurs des droits de l'homme, c'est-à-dire les pauvres, les souffrants et les victimes, plutôt que les juristes qui ne sont que les ouvriers des droits de l'homme, ont trouvé dans la famille une référence constante pour exprimer les buts de leur lutte.

La famille, d'ailleurs, et les liens qu'elle instaure, ont constitué dans la nuit des temps une remise en question du droit étatique. Aristote, dans l'*Ethique à Nicomaque*, devrait soutenir que "la justice du père n'est pas la même que la justice entre citoyens, elle lui ressemble seulement" (29). La tradition judéo-chrétienne, comme

(28) Verdoort Albert, *Naissance et signification de la déclaration universelle des droits de l'homme*, éd. Nauwelaerts, Louvain-Paris, 1964, p. 78.

(29) 1134 b.

dans la parabole de "l'enfant prodigue" fait apparaître clairement l'opposition entre la justice strictement distributive à laquelle s'attend l'enfant et que réclame l'aîné, et l'attitude d'un père. Les codes de procédure civile prévoient la récusation du juge si lui-même ou son conjoint est parent ou allié d'une partie. Le droit, sans doute, ne pourra jamais constituer des familles. Le droit de la famille ne sera qu'un pâle reflet d'une justice familiale.

C'est pour cette raison que la solidarité familiale ne doit pas être mise en concurrence ou en opposition avec la solidarité institutionnelle (30). Elles ont chacune leur rôle propre. Le régime des pensions alimentaires offre bien peu de ressemblances avec l'amour des enfants ou la solidarité entre époux. Mais il est indispensable pour instaurer des garanties minimales, et son projet lointain est de se référer à ce genre de liens humains indicibles en droit.

Garanties minimales et projets de société. Tel est le rôle limité du droit. Le Quart Monde sait tout cela. Ceux qui ne connaissent pas sa vie lui font le reproche de méconnaître la solidarité familiale parce qu'ils ne voient de celle-ci que ce qu'en balbutie le droit positif : cohabitation, devoir de secours, surveillance des enfants, fixation des liens de filiation ou d'alliance dans le mariage et le divorce, dans la reconnaissance des enfants ou leur désaveu. Et les situations juridiques, en effet, sont en décalage fréquent avec la réalité, au plus bas de l'échelle sociale. Mais ce que les plus pauvres savent parfaitement, c'est, comme nous l'évoquons, que la solidarité familiale atteint une dimension de l'humanité de l'homme dont le droit peut seulement rêver, et que la solidarité institutionnelle comme celle de l'Etat-providence peut contribuer à la rendre possible mais ne la remplacera jamais. Au contraire, tous les pauvres ont expérimenté que la famille est le seul rempart contre les insuffisances de la solidarité institutionnelle. Le paradoxe est qu'au moment même où on confond sécurités de droit et solidarité familiale, droits de l'homme et liens de famille, on reprochera au Quart Monde de poser les gestes qui témoignent de sa volonté de préserver sa famille ou celle des autres : accueil perpétuel de personnes au sein d'un logement trop petit, au risque de déséquilibrer définitivement le budget du ménage. Crainte perpétuelle du placement des enfants qui apparaîtra comme un désintéret pour eux-ci. On a ainsi connu des parents qui craignaient d'envoyer leurs enfants à l'école pour

(30) C'est une tentation au sein de la crise des moyens de l'Etat-providence. Ainsi, en Belgique, un arrêté royal de pouvoirs spéciaux (A.R. n° 244 du 31 décembre 1983, A.R. d'application du 9 mai 1984 et A.R. du 18 février 1985) a voulu instaurer un régime de récupération obligatoire des frais de l'aide sociale (loi du 8 juillet 1976) et du coût du minimum de moyens d'existence (loi du 7 août 1974), à l'encontre des débiteurs d'aliments. C'est une manière de vouloir faire supporter par la solidarité familiale les garanties instaurées tant bien que mal par l'Etat-providence en faveur de ceux qui échappaient aux régimes non résiduels de la sécurité sociale. (Cf. Fierens Jacques, *Vivre dans la dignité*, cité, p. 80-97; Berger Jean-Marie, *Les pouvoirs spéciaux passent la muselière aux centres publics d'aide sociale, Mouvement communal*, 1984, p. 46-54).

qu'ils ne disent pas que le foyer était privé de gaz et d'électricité, ce qui, au yeux du père et de la mère, était de nature à accélérer une mesure de placement; les enfants furent placés pour absentéisme scolaire prolongé. On a vu des parents totalement perdre pied et devenir objectivement gravement malades après le départ forcé d'enfants. On a vu des dizaines de femmes privées de secours, tant publics, que privés, parce qu'elles refusaient de quitter un homme rendu brutal et buveur par l'humiliation.

Quelque part, la remise en question de l'Etat-providence pourrait être une chance pour les plus défavorisés, plutôt que leur condamnation définitive à la misère. La solidarité familiale ne doit pas être créée en Quart Monde, mais reconnue. Elle doit être soutenue par la solidarité étatisée qui fournira les garanties de base et les projets de société, ainsi que par une solidarité interpersonnelle généralisée qui seule permet d'abattre l'exclusion. Alors la solidarité familiale des plus pauvres aboutira enfin à leur permettre de nous dire notre humanité.

Jacques FIERENS
avec la collaboration
du
MOUVEMENT INTERNATIONAL.
A.T.D. — QUART MONDE
